

Arrêt

n°81 871 du 29 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2012, par x, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 décembre 2011 et notifiée le 13 janvier 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Par acte notarié enregistré au Bénin le 2 février 2009, le requérant a consenti à être adopté par Monsieur [A.S.], ressortissant belge.

1.2. L'intéressé est arrivé sur le territoire le 12 août 2009, sous couvert d'un visa long séjour en qualité d'étudiant.

1.3. Par jugement du 24 novembre 2009, le Tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey (Bénin) a prononcé l'adoption simple du requérant par Monsieur [A.S.].

1.4. Par courrier du 25 septembre 2010, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de son travail.

1.5. Par décision du 20 avril 2011, l'autorité centrale fédérale compétente a reconnu le jugement d'adoption susmentionné au point 1.3. du présent arrêt.

1.6. Le 16 août 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge.

1.7. Le 7 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois formée par le requérant.

1.8. Le 29 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de l'intéressé une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen (sic) de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit de séjour introduite le 16/08/2011 en qualité de descendant à charge de belge (sic), l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport), une copie du jugement d'adoption du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey (Benin) , une copie de l'attestation d'enregistrement d'une décision étrangère établissant une adoption provenant du Service Publique Fédéral Justice et une attestation d'inscription scolaire.

Au regard de ces différentes pièces apportées au dossier, l'intéressé n'a produit aucun document attestant qu'il était bien à charge de monsieur [S.A.] (XX.XX.XX. XXX-XX).

En outre, l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était sans ressource dans son pays d'origine. Il ne démontre pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et ne prouve en aucune manière l'existence d'une situation de dépendance à l'égard du monsieur [S.A.].

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. ».

2. Exposé du moyen

2.1. La partie requérante prend un moyen unique excipant :

- « -- de la violation des articles 40bis §2, 3° et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
 - de la violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation (sic) des actes administratifs,*
 - de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause, de collaboration procédurale et de sécurité juridique,*
 - de l'excès de pouvoir,*
 - de l'erreur manifeste d'appréciation. »*

2.2. Dans une première branche du moyen, la partie requérante conteste le motif de la décision selon lequel le requérant n'aurait pas établi être à charge de son parent rejoint.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du courrier daté du 7 juin 2011, aux termes duquel l'intéressé affirmait cohabiter avec son père, être sans revenu et être à la charge de ce dernier.

Elle estime en outre que la partie défenderesse a méconnu les exigences découlant des principes de collaboration procédurale et de loyauté, et notamment l'obligation de permettre au demandeur de compléter son dossier. Elle ajoute que dans cette perspective, la partie défenderesse, estimant la demande incomplète, se devait d'inviter le requérant à produire un complément d'informations. Elle estime à cet égard qu'il ressort du point 12 de la « *Charte pour une administration à l'écoute de ses citoyens* », qu'il appartenait à la partie défenderesse d'effectuer des recherches quant à la situation financière du requérant.

Elle invoque par ailleurs la violation des articles 40 *bis*, § 2, 3°, et 40 *ter*, anciens de la Loi, ainsi que des articles 7.1., b) et 7.2. de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, dite ci-après « la Directive 2004/38/CE », laquelle remplace la Directive 73/148/CEE du Conseil, du 21 mai 1973, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services, et notamment ses articles 1, d) et 2, dispositions dont elle reproduit le prescrit. Elle ajoute qu'il ressort des points 4, 5 et 6 du préambule de la Directive 2004/38/CE, que le législateur européen a entendu faciliter l'exercice du droit de circuler et de séjourner et particulièrement à l'égard des membres de la famille d'un citoyen de l'Union. Elle souligne qu'en application de la directive susmentionnée, ce droit de séjour peut s'exercer tant que les bénéficiaires ne deviennent pas une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics. Elle en conclut que dès lors que le requérant est un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, dont il est à charge, au sens des dispositions précitées, celui-ci a le droit de circuler et de séjourner librement en Belgique.

2.3. Dans une seconde branche du moyen, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir examiné la demande introduite par le requérant à l'aune des dispositions de la Loi telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011, en vigueur le 22 septembre 2011, alors que ladite demande a été introduite le 7 juin 2011. Elle estime en substance qu'en vertu du principe de non rétroactivité, lequel garantit la sécurité juridique, il appartenait à la partie défenderesse d'écarter l'application des articles 40 *bis* et 40 *ter* nouveaux de la Loi, *quod non* en l'espèce, et en conclut que la décision attaquée est inadéquatement motivée et viole « le principe général de bonne administration et de sécurité juridique ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil entend également rappeler que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la Loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même Loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant ayant sollicité une autorisation de séjour en qualité de descendant majeur d'un ressortissant belge, en vertu de l'article 40 *ter*, de la Loi, les conditions prévues à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi lui sont applicables. Il lui appartenait, dès lors, de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'il était à charge de son père.

Le Conseil entend également rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil précise que l'article 40 *ter* de la Loi assimile le descendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, partant les dispositions précitées ainsi que la jurisprudence communautaire qui en découle lui sont applicables.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse considère que : « *Dans le cadre de la demande de droit de séjour introduite le 16/08/2011 en qualité de descendant à charge de belge (sic), l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport), une copie du jugement d'adoption du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey (Benin) , une copie de l'attestation d'enregistrement d'une décision étrangère établissant une adoption provenant du Service Public Fédéral Justice et une attestation d'inscription scolaire. Au regard de ces différentes pièces apportées au dossier, l'intéressé n'a produit aucun document attestant qu'il était bien à charge de monsieur [S.A.] (XX.XX.XX. XXX-XX). En outre, l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était sans ressource dans son pays d'origine. Il ne démontre pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et ne prouve en aucune manière l'existence d'une situation de dépendance à l'égard du monsieur [S.A.]. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. ».*

En termes de requête, la partie requérante entend critiquer la motivation adoptée en arguant du fait que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération les termes du courrier du 7 juin 2011 adressé au Bourgmestre de Chaumont-Gistoux, à savoir : « *mon père vit en Belgique et ne sachant plus où aller, n'ayant plus aucun lien avec ma famille d'origine, je cohabite auprès de lui à Dion-le-Mont et suis sans revenu et à sa charge* ». Or, force est de constater que cette déclaration, n'est nullement étayée par des documents probants. Partant en raison de son caractère purement péremptoire, le Conseil ne saurait, au demeurant, considérer cette seule allégation comme susceptible de pouvoir mettre à mal le bien-fondé des motifs de la décision querellée sans substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité, telles qu'elles ont été rappelées dans les lignes qui précèdent.

En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante est restée en défaut de contester utilement la décision attaquée, en sorte que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, refuser d'octroyer le séjour sollicité.

3.2.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé son devoir de loyauté et de collaboration procédurale, le Conseil rappelle que l'obligation de collaboration procédurale incombant à l'administration sera tempérée par les propres devoirs de l'administré à cet égard, ce dernier étant tenu de produire spontanément les documents dont il estime qu'ils attestent du fait qu'il remplit les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sollicité.

Il en ressort que c'est à l'étranger qui souhaite obtenir un droit de séjour de démontrer qu'il se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du type de séjour qu'il a sollicité. En l'occurrence et comme rappelé supra, la partie requérante a sollicité un droit d'établissement sur pied de l'article 40 *bis*, § 2, 3°, de la Loi, duquel il ressort clairement que le descendant d'un Belge, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit de s'y établir qu'à la condition d'être à sa charge. De sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant à compléter son

dossier ou de ne pas avoir effectué des recherches sur la situation financière de ce dernier. En conséquence, cette articulation du moyen n'est pas fondée.

3.2.4. S'agissant de la violation alléguée des articles des articles 7.1, b) et 7.2. de la Directive 2004/38/CE, le Conseil ne peut que constater cette directive définit ses bénéficiaires et plus particulièrement les personnes considérées comme « *membre de la famille* » en son article 2., 2), c) lequel mentionne ainsi, les : « *les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge [Le Conseil souligne], et les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b)*; ». Partant, il ressort clairement de cette disposition que la preuve de la qualité de personne « *à charge* » constitue également une condition d'application des articles 7.1, b) et 7.2. de la Directive 2004/38/CE.

Or, dès lors, qu'il appert des considérations qui précèdent que la partie requérante est restée en défaut de contester utilement le constat selon lequel le requérant n'avait pas établi la preuve qu'il était à charge de son parent rejoint, le Conseil ne peut que considérer que celle-ci n'a pas d'intérêt au développement du moyen quant à ce.

3.3. Sur la seconde branche du moyen unique pris, il convient de rappeler, que les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi (M.B. 12 septembre 2011, en vigueur depuis le 22 septembre 2011), ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40 *bis* et 40 *ter* de la Loi.

La loi du 8 juillet 2011 susmentionnée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

En l'occurrence, la demande du requérant a été introduite sous l'ancien régime et l'application immédiate de la nouvelle loi ne porte aucunement atteinte à des droits irrévocablement fixés. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait application de l'article 40 *ter*, nouveau de la Loi, en violation du principe de non-rétroactivité, du « *principe général de bonne administration et de sécurité juridique* » ou d'avoir adopté une motivation inadéquate. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne démontre pas que la décision attaquée porterait atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés sous l'empire de l'ancienne législation.

Au surplus, et en tout état de cause, le Conseil note que contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, le requérant n'a pas introduit sa demande le 7 juin 2011. En effet, il ressort du courrier du 7 juin 2011, que le requérant demandait au Bourgmestre de Chaumont-Gistoux de « *bien vouloir [lui] adresser le formulaire de demande de carte de séjour de plus de trois mois pour le regroupement familial sur base de l'article 40 bis §2,3° de la loi du 15/12/1980 (sic)* ». Cette demande a été actée et signée par le requérant, le 16 août 2011, tel qu'il ressort de l'annexe 19 *ter* figurant au dossier administratif.

A titre surabondant, le Conseil observe que tant l'article 40 *bis*, ancien de la Loi que l'article 40 *bis*, nouveau de la Loi, exigent que l'étranger qui sollicite un regroupement familial en qualité de descendant majeur, démontre qu'il est « *à charge* » de son parent belge rejoint, en sorte que la partie requérante reste en défaut d'établir dans quelle mesure l'examen de la demande de carte de séjour introduite par le requérant à l'aune des dispositions de la Loi telles qu'en vigueur au 22 septembre 2011, lui a causé un grief.

3.4. Il ressort des considérations qui précèdent que le moyen unique pris n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE